

ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE
AUX ABORDS DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

N°2023-196

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal N°2013-104 du 01/10/2013, réglementant la circulation routière et le stationnement sur la commune ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des parents et des enfants aux entrées et sorties des écoles ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, notamment aux abords des établissements scolaires,

ARRETE

Article 1 : **La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits** dans les rues se situant devant et à proximité immédiate des établissements scolaires suivants :

- Ecole Notre-Dame élémentaire :
 - Place de l'Eglise, située entre l'école et l'Eglise ;
- Ecole Jules Verne élémentaire :
 - Rue Rémy Vallet ;
- Ecole Jean Moulin maternelle :
 - Parking situé Chemin de Thortel, sur les emplacements situés contre l'enceinte de l'école.

Ces mesures d'interdiction ne concernent pas les véhicules des services de secours dans le cadre de leurs missions (Pompiers, SAMU, Gendarmerie, Police Municipale, etc...).

Article 2 : Afin de permettre l'accès des riverains, le « **Sens Interdit** » implanté Place de l'Eglise, partie comprise entre les rues Lanterne et de l'Eglise, sera neutralisé et la circulation pourra se faire dans les deux sens.



Article 3 : L'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules visés à l'article 1 est applicable toute l'année, hors les vacances scolaires d'été.

Article 4 : La signalisation d'interdiction, ainsi l'implantation des différents plots et barrières sur chaque site désigné, seront mis en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 5 : Le non-respect des modalités du présent arrêté entraînera **la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules en infraction** par les services de Police Municipale et de Gendarmerie.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 07 Juin 2023

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage



Publié le : 12/06/2023